



1 NON AUX COUPES GÉNÉRALES DANS LES PRESTATIONS DE LA VILLE

Référendum communal contre la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève du 28 avril 2017 approuvant le budget 2017, en tant qu'elle prévoit la **diminution de 1'000'000 F des dépenses générales des départements finances et logement, construction et aménagement, culture et sports, espaces urbains et sécurité, cohésion sociale et solidarité**, par rapport à l'exercice précédent.

Les citoyennes et citoyens soussigné-e-s, électrices et électeurs de la commune de Genève, demandent, conformément aux articles 68, 77 à 79 de la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 et aux articles 85 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, que la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève du 28 avril 2017 approuvant le budget 2017, en tant qu'elle prévoit la diminution de 1'000'000 F des dépenses générales des départements finances et logement, construction et aménagement, culture et sports, espaces urbains et sécurité, cohésion sociale et solidarité, par rapport à l'exercice précédent, soit soumise à la votation populaire.

Les étrangères et étrangers domicilié-e-s en Ville de Genève et résidant en Suisse depuis au moins 8 ans peuvent signer ce référendum.

NOM (majuscules)	Prénom (usuel)	Date de naissance JJ / MM / AA	Canton d'origine ou nationalité	Domicile (adresse complète: rue, numéro, code postal et localité)	Signature
1					
2					
3					
4					
5					

La signature doit être apposée personnellement à la main par le ou la signataire. Cela ne s'applique pas à la personne incapable de le faire par elle-même pour cause d'infirmité. Seul-e-s les électrices et électeurs de nationalité suisse ayant leur droit de vote sur la commune de Genève et les étrangères et les étrangers domicilié(e)s dans la commune et résidant en Suisse depuis au moins 8 ans peuvent signer ce référendum communal. Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1, lettre b, et art. 91 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).

2 NON AUX COUPES DANS LA SOLIDARITÉ INTERNATIONALE

Référendum communal contre la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève du 28 avril 2017 approuvant le budget 2017, en tant qu'elle prévoit la **diminution de 340'000 F des dépenses pour la Solidarité internationale** par rapport à l'exercice précédent.

Les citoyennes et citoyens soussigné-e-s, électrices et électeurs de la commune de Genève, demandent, conformément aux articles 68, 77 à 79 de la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 et aux articles 85 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, que la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève du 28 avril 2017 approuvant le budget 2017, en tant qu'elle prévoit la diminution de 340'000 F des dépenses pour la Solidarité internationale par rapport à l'exercice précédent, soit soumise à la votation populaire.

Les étrangères et étrangers domicilié-e-s en Ville de Genève et résidant en Suisse depuis au moins 8 ans peuvent signer ce référendum.

NOM (majuscules)	Prénom (usuel)	Date de naissance JJ / MM / AA	Canton d'origine ou nationalité	Domicile (adresse complète: rue, numéro, code postal et localité)	Signature
1					
2					
3					
4					
5					

La signature doit être apposée personnellement à la main par le ou la signataire. Cela ne s'applique pas à la personne incapable de le faire par elle-même pour cause d'infirmité. Seul-e-s les électrices et électeurs de nationalité suisse ayant leur droit de vote sur la commune de Genève et les étrangères et les étrangers domicilié(e)s dans la commune et résidant en Suisse depuis au moins 8 ans peuvent signer ce référendum communal. Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1, lettre b, et art. 91 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).

**À renvoyer au plus vite (même incomplet), tout dernier délai le 15.06.2017 à :
COMITÉ RÉFÉRENDAIRE NON AUX COUPES BUDGÉTAIRES EN VILLE DE GENÈVE · CP 2089 · 1211 GENÈVE 2**

3 NON AUX COUPES DANS LA CULTURE

Référendum communal contre la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève du 28 avril 2017 approuvant le budget 2017, en tant qu'elle prévoit la **diminution de 963'160 F des dépenses dans l'encouragement à la culture du Département de la culture et des sports** dans les groupes de comptes 313 (achats de fournitures et autres marchandises), 315 (entretien de matériel par des tiers) et 318 (honoraires et prestations de service) par rapport à l'exercice précédent.

Les citoyennes et citoyens soussigné-e-s, électrices et électeurs de la commune de Genève, demandent, conformément aux articles 68, 77 à 79 de la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 et aux articles 85 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, que la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève du 28 avril 2017 approuvant le budget 2017, en tant qu'elle prévoit la diminution de 963'160 F des dépenses dans l'encouragement à la culture du Département de la culture et des sports dans les groupes de comptes 313 (achats de fournitures et autres marchandises), 315 (entretien de matériel par des tiers) et 318 (honoraires et prestations de service) par rapport à l'exercice précédent, soit soumise à la votation populaire.

Les étrangères et étrangers domicilié-e-s en Ville de Genève et résidant en Suisse depuis au moins 8 ans peuvent signer ce référendum.

NOM (majuscules)	Prénom (usuel)	Date de naissance JJ / MM / AA	Canton d'origine ou nationalité	Domicile (adresse complète: rue, numéro, code postal et localité)	Signature
1					
2					
3					
4					
5					

La signature doit être apposée personnellement à la main par le ou la signataire. Cela ne s'applique pas à la personne incapable de le faire par elle-même pour cause d'infirmité. Seul-e-s les électrices et électeurs de nationalité suisse ayant leur droit de vote sur la commune de Genève et les étrangères et les étrangers domicilié(e)s dans la commune et résidant en Suisse depuis au moins 8 ans peuvent signer ce référendum communal. Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1, lettre b, et art. 91 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).

4 NON AUX COUPES DANS L'ALLOCATION DE RENTRÉE SCOLAIRE

Référendum communal contre la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève du 28 avril 2017 approuvant le budget 2017, en tant qu'elle prévoit la **diminution de 150'000 F des dépenses pour les Allocations de rentrée scolaire** par rapport à l'exercice précédent.

Les citoyennes et citoyens soussigné-e-s, électrices et électeurs de la commune de Genève, demandent, conformément aux articles 68, 77 à 79 de la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 et aux articles 85 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, que la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève du 28 avril 2017 approuvant le budget 2017, en tant qu'elle prévoit la diminution de 150'000 F des dépenses pour les Allocations de rentrée scolaire par rapport à l'exercice précédent, soit soumise à la votation populaire.

Les étrangères et étrangers domicilié-e-s en Ville de Genève et résidant en Suisse depuis au moins 8 ans peuvent signer ce référendum.

NOM (majuscules)	Prénom (usuel)	Date de naissance JJ / MM / AA	Canton d'origine ou nationalité	Domicile (adresse complète: rue, numéro, code postal et localité)	Signature
1					
2					
3					
4					
5					

La signature doit être apposée personnellement à la main par le ou la signataire. Cela ne s'applique pas à la personne incapable de le faire par elle-même pour cause d'infirmité. Seul-e-s les électrices et électeurs de nationalité suisse ayant leur droit de vote sur la commune de Genève et les étrangères et les étrangers domicilié(e)s dans la commune et résidant en Suisse depuis au moins 8 ans peuvent signer ce référendum communal. Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1, lettre b, et art. 91 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).

**À renvoyer au plus vite (même incomplet), tout dernier délai le 15.06.2017 à :
COMITÉ RÉFÉRENDAIRE NON AUX COUPES BUDGÉTAIRES EN VILLE DE GENÈVE · CP 2089 · 1211 GENÈVE 2**